

RCS : THONON LES BAINS

Code greffe : 7402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de THONON LES BAINS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01490

Numéro SIREN : 922 312 285

Nom ou dénomination : HOLDING AMR GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2022 sous le numéro de dépôt A2022/006197

ANNECY

BONNEVILLE

CHAMBÉRY

GRENOBLE

GRÉSY-SUR-AIX

SALLANCHES

THONON-LES-BAINS

VILLE-LA-GRAND

GENÈVE

HOLDING AMR GESTION

Société par Actions Simplifiées en cours de création au capital de 245 250 €

371 rue de Borings

74930 REIGNIER-ESERY

Rapport du commissaire aux apports

COFIDEST AUDIT

Arcopole A

2 impasse de la Source

74200 Thonon-les-Bains

04 50 71 62 66

COFIDEST.COM



A l'associé unique de la société HOLDING AMR GESTION,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du futur associé unique de la SAS HOLDING AMR GESTION en date du 6 décembre 2022, concernant l'apport en nature devant être effectué Monsieur Adrien VERDAN dans le cadre de la constitution de cette société, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport qui nous a été transmis. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission qui requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et notre conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération est destinée à centraliser les participations détenues par Monsieur Adrien VERDAN.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'apport va être effectué par la personne suivante :

Monsieur Adrien VERDAN, demeurant à REIGNIER-ESERY (74930), 371 rue de Borings, né à AMBILLY (74) le 3 mars 1988, marié avec Madame Salomé DESTRUMAUX, sous le régime de la séparation des biens conformément au contrat de mariage conclu préalablement à leur union pardevant Maître VITTOZ, notaire à REIGNIER (Haute-Savoie), célébrée le 2 août 2014 à la Mairie de REIGNIER (Haute-Savoie) ; en instance de divorce.

1.2.2 Société bénéficiaire

La société **HOLDING AMR GESTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de **245 250 €**, ayant son siège social 371 rue de Borings – 74930 REIGNIER-ESERY, en cours de constitution, représentée par Monsieur Adrien VERDAN, associé fondateur.

Il s'agit d'une société holding.

2

COFIDEST.COM



1.2.3 Identification de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Adrien VERDAN, soussigné de première part est propriétaire de CENT QUARANTE-SEPT (147) parts sociales, numérotées de 1 à 50, et de 201 à 297, composant le capital de la société ADEPGESTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 880 € ayant son siège social 185 chemin de Cery – 74930 REIGNIER-ESERY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 814 612 131.

La société a pour objet principal :

La prise de participation ou d'intérêts, minoritaire ou majoritaire, dans toutes sociétés civiles (y compris immobilières), commerciales, industrielles et financières, de droit français ou non, toute aide financière ainsi que le conseil et l'assistance, sous quelque forme que ce soit, au profit de toutes entreprises auxquelles la société participe :

- toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion et d'assistance de toute nature au profit de toutes sociétés, notamment aux filiales, ou membres du groupe; la location ou la sous-location de tous moyens d'exploitation, l'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, de sociétés françaises ou étrangères, inscrites à un marché réglementé ou non, la gestion, y compris la vente, de ces participations et de ces valeurs mobilières, le placement des disponibilités de la société ;
- l'exercice de prestations accessoires à la gestion des participations ;
- à titre secondaire, la propriété, la vente, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens immobiliers qui seront apportés à la société, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;

CF 3

COFIDEST.COM



- et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

La répartition du capital social de la société SARL ADEPGESTION est, à ce jour, la suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Adrien VERDAN, à concurrence de | 147 parts |
| - Monsieur Damien DEVAUD, à concurrence de | 147 parts |
| - Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI, à concurrence de | 147 parts |
| - Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI, à concurrence de | 147 parts |

588 parts

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.

Elle peut se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera définitif dès l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SARL ADEPGESTION.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'apport entre dans le champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 Ter du Code Général des Impôts en faveur des apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui est contrôlée par l'apporteur.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

4



1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Adrien VERDAN, 24 525 actions de la SAS HOLDING AMR GESTION de 10 € de valeur nominale.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SARL ADEPGESTION sont évalués à leur valeur réelle estimée à 981 000 €, soit 1 668 € par parts.

Le présent apport est réalisé sous le bénéfice du régime de report d'imposition automatique prévu par l'article 150 OB ter du CGI.

Ainsi, 157 parts de la société ADEPGESTION seront apportés par Monsieur Adrien VERDAN pour une valeur de 245 250 €.



2. DILLIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société HOLDING AMR GESTION sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Adrien VERDAN.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société ADEPGESTION au 30 juin 2022 soient en cohérence avec les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur patrimoniale estimée des parts de la SARL ADEPGESTION en tant que valeur d'apport.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Adrien VERDAN des 147 parts de la SARL ADEPGESTION objet du présent apport.

 6



2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 147 parts sociales en pleine propriété de la société SARL ADEPGESTION sur un total de 588 parts sociales.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche globale d'évaluation à l'issue d'une analyse de la société ADEPGESTION portant sur les comptes au 31 décembre 2021.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue des apports s'élevant à **245 250 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à THONON LES BAINS,
Le 6 décembre 2022
Le commissaire aux apports

SAS COFIDEST AUDIT
Cyrille FAYETTE
Associé

HOLDING AMR GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 245 250 €
Siège social : 371 Rue de Boringes
74930 REIGNIER-ESERY

* * *

STATUTS CONSTITUTIFS

* * *

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Adrien VERDAN,**
Né le 3 mars 1988 à AMBILLY (Haute-Savoie)
De nationalité française,
Demeurant 371 Rue de Boringes – 74930 REIGNIER-ESERY,
Marié avec Madame Salomé DESRUMAUX, sous le régime de la séparation des
biens conformément au contrat de mariage conclu préalablement à leur union
pardevant Maître VITTOZ, Notaire à REIGNIER (Haute-Savoie), célébrée le 2
août 2014 à la mairie de REIGNIER (Haute-Savoie) ; en instance de divorce,

Ci-après désigné par l' « **Associé** »

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la Société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

HOLDING AMR GESTION

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- La prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés civiles, industrielles, commerciales et financières ;
- La réalisation de toutes prestations de service et de conseil en matière administrative, financière, commerciale et de gestion au profit de filiales du groupe, y compris leurs sous-traitances ;
- Toutes opérations d'études, d'analyses, de prestations de conseil et d'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière d'organisation, de planification, de contrôle, d'information et de gestion ;
- L'acquisition de valeurs mobilières de toute nature, la gestion de ces participations et valeurs mobilières ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de location-gérance ou de sociétés en participation ou autrement ;
- Et plus généralement toutes opérations mobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

371 Rue de Borings – 74930 REIGNIER-ESERY.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, une assemblée générale extraordinaire des associés devra être convoquée, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société par lettre recommandée, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution Monsieur Adrien VERDAN, soussigné, a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, des 147 parts sociales, numérotées de 1 à 50, et de 201 à 297, qu'il détenait dans le capital social de la société ADEPGESTION, société à responsabilité limitée au capital de 5 880 Euros ayant son siège social 185 Chemin de Cery – 74930 REIGNIER-ESERY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 814 612 131, ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 6 décembre 2022, annexé aux présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (245 250,00) €**.

Il est divisé en **VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (24 525) actions** de DIX (10) € de valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, de même catégorie, inscrites au compte des associés par la société émettrice, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par les dispositions du Code de commerce.

L'augmentation du capital résulte exclusivement, sur le rapport du Président, d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation de capital décidée par les associés, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et de procéder à la modification corrélative des statuts dès qu'elle sera réalisée.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les actions résultant de l'exercice d'un droit préférentiel de souscription seront de la catégorie des actions dont il est issu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

I. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

II. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital résulte exclusivement d'une décision collective des associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce. L'amortissement du capital résulte exclusivement d'une décision collective des associés.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Ainsi, les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées entre l'associé et l'organe dirigeant.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes et la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes dans les conditions des présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social. A défaut, ladite convention ne sera pas opposable à la Société.

Cette dernière sera néanmoins tenue de respecter cette convention pour toutes les décisions collectives qui interviendraient après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de ladite lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

III. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

IV. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

TITRE III

CESSION - TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I. La propriété des actions résulte seulement de leur inscription à un compte tenu par la Société au nom du ou des propriétaires des titres.

La cession des actions inscrites en compte s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et par virement de compte à compte.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, cet ordre de mouvement doit être accepté par le cessionnaire.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par virement de compte à compte sur justification de la mutation dans les conditions légales.

La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

II. Les actions de numéraire provenant d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions d'apports en nature sont négociables dans les mêmes conditions.

ARTICLE 16 - PREEMPTION

I. Toute cession des actions, des droits de souscription ou d'attribution ainsi que des valeurs mobilières pouvant donner accès directement ou indirectement au capital de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Le nantissement des titres de la Société échappe au droit de préemption étant cependant prévu que toute prise de nantissement doit être dûment notifiée à chacun des associés.

Par ailleurs, la vente ou l'attribution des titres nantis reste soumise à la procédure de préemption si l'adjudicataire n'est pas soumis à l'agrément.

II. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant : le nombre d'actions concernées ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée. Sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 « Agrément des cessions ».

III. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de un (1) mois prévu au III ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois fixé au II ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17 « Agrément des cessions ».

IV. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

ARTICLE 17 - AGREMENT DES CESSIONS

I. Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, est soumise à l'agrément préalable de la Société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte la transmission universelle du patrimoine.

Cette cession d'actions s'entend également de toute transmission ou cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément mentionnant : le nombre d'actions dont la cession est envisagée ; les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénom, adresse et nationalité ; ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro SIREN, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte :

- soit d'une décision émanant des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires notifiée par le Président, étant précisé que le Cédant prend part au vote et que ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité ;
- soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

II. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

III. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation des associés ou du Conseil de surveillance s'il en existe un dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

IV. La cession du droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au paragraphe I ci-dessus.

V. Dans les cas visés aux paragraphes III et IV ci-dessus, le droit d'agrément et la procédure de rachat s'exerceront non à l'occasion des cessions de droits, mais seulement après réalisation définitive de l'augmentation de capital et dans les trois (3) mois de celle-ci.

VI. Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, leur cession est libre et ne donne pas lieu à la procédure d'agrément prévu au présent article.

ARTICLE 18 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés et/ou toute personne physique ou morale qu'ils se substitueraient, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social dans un délai maximum de cinq (5) mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé comme suit : en fonction des capitaux propres de la Société au moment du décès de l'associé.

TITRE IV

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - PRESIDENT

I. - Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés, statuant aux conditions de décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société sous sa forme de SAS est désigné à l'article 35 des présentes.

Lorsque que le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président, personne physique, peut-être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

II. - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

III. - Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin soit:

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission,
- par l'arrivée de la limite d'âge de 75 ans s'agissant d'une personne physique,
- par la révocation par les associés statuant dans les conditions des décisions ordinaires,
- par le décès d'une personne physique ou la liquidation s'il s'agit d'une personne morale.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans juste motif grave ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les associés au moins TROIS (3) mois avant la prise d'effet de la démission.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

IV. - Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

V. - Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique ou des associés pourvoyant à son remplacement.

VI. - Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président de la Société dirige et administre la Société.

Les associés pourront limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable sans que ces limitations ne soient opposables aux tiers.

VII. - Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 20 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de surveillance pourra être créé par décision collective des associés.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui les nommera et intégrés dans les présents statuts.

ARTICLE 21 - AUTRES DIRIGEANTS

I. - Nomination

Sur proposition du Président, les associés (ou l'associé unique) peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, Directeurs ou Fondés de pouvoirs, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Les autres dirigeants peuvent ou non être associés ou, s'il s'agit d'une personne physique salariée de la Société.

Le premier Directeur général de la Société sous sa forme de SAS est désigné à l'article 35 des présentes.

II. - Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat des autres dirigeants peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat des autres dirigeants est renouvelable sans limitation. La décision nommant les autres dirigeants fixe la durée de leurs fonctions et les modalités de leur rémunération.

Les autres dirigeants pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

III. - Cessation des fonctions

Les fonctions des autres dirigeants prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Ainsi, les autres dirigeants peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les associés au moins TROIS (3) mois avant la prise d'effet de leur démission.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, les autres dirigeants en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

IV. - Cumul des mandats

Les autres dirigeants sont soumis à aucune limitation de mandats.

V. - Limite d'âge

Les autres dirigeants doivent être âgés de moins de 75 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, les autres dirigeants sont réputés démissionnaires d'office au jour de la décision des associés pourvoyant à leur remplacement.

VI. - Pouvoirs

Le titre, l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux autres dirigeants sont déterminés par les associés.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

VII. - Délégation de pouvoirs

Les autres dirigeants peuvent dans la limite de leurs attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégations subsistent lorsqu'ils viennent à cesser leurs fonctions, à moins que leurs successeurs ne les révoquent.

ARTICLE 22 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président de la Société.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée, et ce conformément à l'article L.823-1 du Code de commerce.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

I. - Le Président, les autres dirigeants et associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, se conformeront aux dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de commerce.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

II. - A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 25 - MODALITES

A) Cas où la société est à associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toutes modifications des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la société ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil de surveillance ou Conseil d'administration, la nomination et la révocation de ses membres.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement aux décisions de l'associé unique, ce dernier devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

B) Cas où la société est à plusieurs associés

- Mode de consultation

Au cas où la Société serait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées :

- soit en assemblée générale,
- soit par consultation écrite,
- soit par décision immédiate.

I. - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée par lettre simple ou par courrier électronique ou par lettre recommandée avec avis de réception sur première convocation et par courrier électronique sur deuxième convocation. Cette convocation fait mention de l'ordre du jour, de la date et du lieu de la réunion. Toute convocation adressée par le Président doit être accompagnée de tout document nécessaire à la connaissance approfondie par les associés des sujets mis à l'ordre du jour.

L'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés y consentent c'est-à-dire au cas où tous les associés ont donné leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou fax).

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé disposant de 25 % au moins du capital social peut demander la convocation d'une assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint, ou par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat .Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie et par voie électronique.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent, acceptant et désigné par l'autre associé.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le Président de séance et par les associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Une assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % des droits de vote représentant le capital social sur première convocation, plus du tiers sur deuxième convocation.

II. - Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions soumises à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur les résolutions proposées. La procédure de consultation est arrêtée si des associés disposant du quart des droits de vote demande à la Société, dans le délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée générale. L'associé n'ayant pas retourné son bulletin de vote dûment rempli dans le délai de quinze (15) jours suivant la réception de la consultation est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

Le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

III. - Décision immédiate

Les associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment et sans convocation à titre d'assemblée prendre toutes décisions requérant leur approbation. La présence de tous les associés s'entend d'une présence physique dans un même lieu, d'une vidéoconférence ou d'une communication téléphonique. A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal qu'il signe et le Président adresse également un procès-verbal par tout moyen aux associés à charge de le lui retourner signé dans les plus brefs délais.

Le procès-verbal est porté au registre des délibérations.

ARTICLE 26 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

I. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives emportant ou susceptible d'emporter la modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société. Est qualifié d'extraordinaire l'agrément d'un Cessionnaire.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées qu'à une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, conformément à la loi, l'adoption ou la modification de dispositions relatives à l'inaliénabilité temporaire ou à la cession des actions, à la possibilité d'exclure un associé, à des règles particulières en cas de changement du contrôle de la Société ou encore en cas de changement du contrôle d'une société associée ne pourront être adoptées qu'à l'unanimité des associés.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents.

II. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes les décisions autres qu'extraordinaires, portant notamment sur :

- la révocation des Dirigeants sociaux ;
- la nomination des Commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels ;
- l'affectation des bénéfices et des réserves ou autres éléments des capitaux propres.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions sont consignées dans un registre côté et paraphé.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître, de façon distincte, les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Sauf dispense prévue par la loi, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 30 - FIXATION - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le résultat de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social mais reprendra son cours lorsque, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes soit imputées sur les comptes de réserves, soit portées au compte Report à nouveau.

Les primes d'apport ou de fusion peuvent donner lieu à toute imputation ou distribution conforme à la loi.

TITRE VII

PERTES GRAVES -TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, d'organiser une décision collective afin de demander aux associés de se prononcer sur la question de la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par les dispositions du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION

La décision de transformer la Société en société d'une autre forme résulte d'une décision collective des associés. Cette décision est prise sur le rapport du (des) Commissaire(s) aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés et la transformation en société en commandite simple ou par action nécessite l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I. - Hors les cas de dissolution prévus par les dispositions du Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

La collectivité des associés nomme alors un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus.

II. - Le liquidateur répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, soit entre le Président et la Société, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

TITRE IX

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier **Président de la Société** nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

- Monsieur **Adrien VERDAN**,
Né le 3 mars 1988 à AMBILLY (Haute-Savoie)

De nationalité française,
Demeurant 371 Rue de Borings – 74930 REIGNIER-ESERY,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par le Code de Commerce et les textes pris en application pour l'exercice de son mandat.

Il percevra une rémunération qui sera fixée par une décision prise ultérieurement par la collectivité des associés, statuant aux conditions de décisions ordinaires.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

A) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

B) L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

C) Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 37 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président de la Société, **Monsieur Adrien VERDAN**, à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 38 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DES STATUTS

L'Associé convient qu'il pourra signer les présents statuts constitutifs par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

L'Associé convient expressément que les statuts constitutifs signés électroniquement constituent l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable ainsi que pour les formalités de constitution.

L'Associé reconnaît que les statuts constitutifs signés électroniquement constituent une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourront valablement lui être opposés. En conséquence, les statuts signés électroniquement valent preuve du contenu des présents statuts constitutifs signés électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent desdits statuts.

L'Associé convient que la transmission électronique par DocuSign des présents statuts constitutifs signés électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception des statuts signés électroniquement par l'Associé.

Signé électroniquement le 12 décembre 2022.

Monsieur Adrien VERDAN
Bon pour acceptation des fonctions de Président

DocuSigned by:

E0D54361D02B497...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ANNECY

Le 13/12/2022 Dossier 2022 00095335, référence 7404P01 2022 A 06478

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro


Valérie ARNAUD
Contrôleur des Finances Publiques

HOLDING AMR GESTION

Société par actions simplifiée au capital de 245 250 €

Siège social : 371 Rue de Boringes

74930 REIGNIER-ESERY

* * *

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

* * *

- Conclusion d'un contrat d'apport en date du 6 décembre 2022, par Monsieur Adrien VERDAN au profit de la Société,
- Tous frais liés à la constitution de la société HOLDING AMR GESTION.

**CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS
DE LA SOCIETE ADEPGESTION**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Adrien VERDAN**,
Né le 3 mars 1988 à AMBILLY (Haute-Savoie)
De nationalité française,
Demeurant 371 Rue de Borignes – 74930 REIGNIER-ESERY,
Marié avec Madame Salomé DESRUMAUX, sous le régime de la séparation des biens conformément au contrat de mariage conclu préalablement à leur union pardevant Maître VITTOZ, Notaire à REIGNIER (Haute-Savoie), célébrée le 2 août 2014 à la mairie de REIGNIER (Haute-Savoie) ; en instance de divorce,

**Ci-après dénommé « l'Apporteur »,
D'une part,**

ET

- La société **HOLDING AMR GESTION**,
Société par actions simplifiée au capital de 245 250 euros, ayant son siège social 371 Rue de Borignes – 74930 REIGNIER-ESERY, en cours de constitution,
Représentée par Monsieur Adrien VERDAN, associé fondateur,

**Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »,
D'autre part,**

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont désignés ci-après, individuellement,
une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

EXPOSE

Monsieur Adrien VERDAN, soussigné de première part est propriétaire de CENT QUARANTE-SEPT (147) parts sociales, numérotées de 1 à 50, et de 201 à 297, composant le capital de la société ADEPGESTION, société à responsabilité limitée au capital de 5 880 €uros ayant son siège social 185 Chemin de Cery – 74930 REIGNIER-ESERY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 814 612 131.

La société ADEPGESTION a été constituée sous la forme d'une société civil aux termes d'un acte sous seing privé en date à REIGNIER-ESERY du 12 octobre 2015, enregistré le 16 octobre 2015 au Service des Impôts de BONNEVILLE (Haute-Savoie).

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 décembre 2017.



Elle est immatriculée pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation, soit à compter du 10 novembre 2015.

Elle exerce les activités suivantes : prise de participation ou d'intérêts, minoritaire ou majoritaire, dans toutes sociétés civiles (y compris immobilières), commerciales, industrielles et financières, de droit français ou non.

Le capital social de la société ADEPGESTION est divisé en 588 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et qui sont réparties comme suit :

Monsieur Adrien VERDAN..... 147 parts sociales
numérotées de 1 à 50, et de 201 à 297,

Monsieur Damien DEVAUD 147 parts sociales
numérotées de 51 à 100, et de 298 à 394,

Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI..... 147 parts sociales
numérotées de 101 à 150, et de 395 à 491,

Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI..... 147 parts sociales
numérotées de 151 à 200, et de 492 à 588,

La Gérance de la société ADEPGESTION est assumée par Monsieur Adrien VERDAN, Monsieur Damien DEVAUD, Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI et Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI, nommés à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale n date du 12 octobre 2015 et pour une durée illimitée.

Origine de propriété des actions apportées

Monsieur Adrien VERDAN est propriétaire des 147 parts sociales objet du présent apport pour les avoir souscrites à la constitution de la société ADEPGESTION.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Adrien VERDAN apporte à la société HOLDING AMR GESTION, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société, les **CENT QUARANTE-SEPT (147) parts sociales** de la société ADEPGESTION, lui appartenant, d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Lesdites parts sociales sont évaluées à la somme globale de **DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (245 250) euros**.

AGREMENT DE L'APPORT

Conformément à l'article 15 des statuts de la société ADEPGESTION, ledit apport n'a pas à être agréé dans la mesure où il intervient, indirectement, au profit d'un associé de la société ADEPGESTION.

EVALUATION DES APPORTS

Pour les besoins de l'opération d'apports de droits sociaux, la société ADEPGESTION a été évaluée pour un montant de NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE euros (981 000 €), soit une valeur unitaire de la part sociale d'environ 1 668 €. Ce prix a également été accepté par les associés de la société ADEPGESTION.

Cette valeur a été déterminée sur la base des comptes clos au 31 décembre 2021 de la société ADEPGESTION, en tenant compte notamment :

- du montant des capitaux propres,
- du retraitement du passif,
- et de l'EBITDA de la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire, HOLDING AMR GESTION, aura la propriété pleine et entière des parts sociales apportées, tous droits attachés, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS.

Elle en aura également la jouissance à compter de son immatriculation, étant précisé que les droits sociaux seront apportés tous droits attachés.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- ces parts sociales sont sa propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- que la société ADEPGESTION dont les parts sociales sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à **DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (245 250) euros**, il sera attribué à Monsieur Adrien VERDAN, **VINGT QUATRE MILLE CINQ CENT VINGT-CINQ (24 525) actions** de la société HOLDING AMR GESTION d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est consenti aux conditions suspensives suivantes :

- rapport d'un Commissaire aux apports confirmation la valorisation de l'apport ;
- signature des statuts constitutifs de la société HOLDING AMR GESTION prenant acte dudit apport.

Il est expressément convenu que la réalisation desdites conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 20 décembre 2022, à défaut de quoi, le présent contrat sera considéré comme caduc et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code général des impôts, l'apport réalisé lors de la constitution de la société est exonéré du droit fixe d'enregistrement.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent que chacune d'elle pourra signer le présent contrat par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme « DocuSign » et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Les Parties conviennent expressément que le présent contrat signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Les Parties reconnaissent que le Protocole signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourra valablement leur être opposé. En conséquence, le présent contrat signé électroniquement vaut preuve du contenu du contrat signé électroniquement, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent du présent contrat.

Les Parties conviennent que la transmission électronique par « DocuSign » du présent contrat signé électroniquement vaut preuve entre les Parties de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatage et de la réception du contrat signé électroniquement entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent contrat ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.



Les Parties renoncent irrévocablement à tous recours, actions, demandes et prétentions à l'encontre du rédacteur des présentes au titre de la signature électronique du présent contrat et de ses conséquences.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : en leur domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Signé électroniquement le 12 décembre 2022.

L'Apporteur Adrien VERDAN DocuSigned by:  E0D54361D02B497... <i>Signature</i>	La Société Bénéficiaire La société HOLDING AMR GESTION représentée par Monsieur Adrien VERDAN, es-qualité DocuSigned by:  E0D54361D02B497... <i>Signature</i>
--	---

ANNECY

BONNEVILLE

CHAMBÉRY

GRENOBLE

GRÉSY-SUR-AIX

SALLANCHES

THONON-LES-BAINS

VILLE-LA-GRAND

GENÈVE

HOLDING AMR GESTION

Société par Actions Simplifiées en cours de création au capital de 245 250 €

371 rue de Boringes

74930 REIGNIER-ESERY

Rapport du commissaire aux apports

COFIDEST AUDIT

Arcopole A

2 impasse de la Source

74200 Thonon-les-Bains

04 50 71 62 66

COFIDEST.COM



1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Cette opération est destinée à centraliser les participations détenues par Monsieur Adrien VERDAN.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1 Personne physique apporteuse

L'apport va être effectué par la personne suivante :

Monsieur Adrien VERDAN, demeurant à REIGNIER-ESERY (74930), 371 rue de Borings, né à AMBILLY (74) le 3 mars 1988, marié avec Madame Salomé DESTRUMAUX, sous le régime de la séparation des biens conformément au contrat de mariage conclu préalablement à leur union pardevant Maître VITTOZ, notaire à REIGNIER (Haute-Savoie), célébrée le 2 août 2014 à la Mairie de REIGNIER (Haute-Savoie) ; en instance de divorce.

1.2.2 Société bénéficiaire

La société **HOLDING AMR GESTION**, Société par Actions Simplifiée au capital de **245 250 €**, ayant son siège social 371 rue de Borings – 74930 REIGNIER-ESERY, en cours de constitution, représentée par Monsieur Adrien VERDAN, associé fondateur.

Il s'agit d'une société holding.

2
C/O M



1.2.3 Identification de la société dont les titres sont apportés

Monsieur Adrien VERDAN, soussigné de première part est propriétaire de CENT QUARANTE-SEPT (147) parts sociales, numérotées de 1 à 50, et de 201 à 297, composant le capital de la société ADEPGESTION, Société à Responsabilité Limitée au capital de 5 880 € ayant son siège social 185 chemin de Cery – 74930 REIGNIER-ESERY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS sous le numéro 814 612 131.

La société a pour objet principal :

La prise de participation ou d'intérêts, minoritaire ou majoritaire, dans toutes sociétés civiles (y compris immobilières), commerciales, industrielles et financières, de droit français ou non, toute aide financière ainsi que le conseil et l'assistance, sous quelque forme que ce soit, au profit de toutes entreprises auxquelles la société participe :

- toutes prestations et tous services en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion et d'assistance de toute nature au profit de toutes sociétés, notamment aux filiales, ou membres du groupe; la location ou la sous-location de tous moyens d'exploitation, l'acquisition, par tous moyens, de valeurs mobilières et autres droits sociaux de toute nature, détenus en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, de sociétés françaises ou étrangères, inscrites à un marché réglementé ou non, la gestion, y compris la vente, de ces participations et de ces valeurs mobilières, le placement des disponibilités de la société ;
- l'exercice de prestations accessoires à la gestion des participations ;
- à titre secondaire, la propriété, la vente, la gestion, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des biens immobiliers qui seront apportés à la société, construits ou acquis par elle au cours de la vie sociale ;

CF 3

COFIDEST.COM



- et plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

La répartition du capital social de la société SARL ADEPGESTION est, à ce jour, la suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Adrien VERDAN, à concurrence de | 147 parts |
| - Monsieur Damien DEVAUD, à concurrence de | 147 parts |
| - Monsieur Jonathan SOKOLOWSKI, à concurrence de | 147 parts |
| - Monsieur Jérémy SOKOLOWSKI, à concurrence de | 147 parts |

588 parts

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet du contrat d'apport.

Elle peut se résumer comme suit :

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera définitif dès l'approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la SARL ADEPGESTION.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

L'apport entre dans le champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 Ter du Code Général des Impôts en faveur des apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui est contrôlée par l'apporteur.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du Code Général des Impôts.

www.nhantriviet.com



1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport, il sera attribué à Monsieur Adrien VERDAN, 24 525 actions de la SAS HOLDING AMR GESTION de 10 € de valeur nominale.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société SARL ADEPGESTION sont évalués à leur valeur réelle estimée à 981 000 €, soit 1 668 € par parts.

Le présent apport est réalisé sous le bénéfice du régime de report d'imposition automatique prévu par l'article 150 OB ter du CGI.

Ainsi, 157 parts de la société ADEPGESTION seront apportés par Monsieur Adrien VERDAN pour une valeur de 245 250 €.



2. DILLIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société HOLDING AMR GESTION sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Adrien VERDAN.

Nous avons notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet du contrat d'apport ;
- vérifié la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société ADEPGESTION au 30 juin 2022 soient en cohérence avec les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet du contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur patrimoniale estimée des parts de la SARL ADEPGESTION en tant que valeur d'apport.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété par Monsieur Adrien VERDAN des 147 parts de la SARL ADEPGESTION objet du présent apport.

CF 6

LOFIDEX.COM



2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur 147 parts sociales en pleine propriété de la société SARL ADEPGESTION sur un total de 588 parts sociales.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche globale d'évaluation à l'issue d'une analyse de la société ADEPGESTION portant sur les comptes au 31 décembre 2021.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur retenue des apports s'élevant à **245 250 €** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à THONON LES BAINS,
Le 6 décembre 2022
Le commissaire aux apports

SAS COFIDEST AUDIT
Cyrille FAYETTE
Associé

